

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.729 du 18 juin 2003

A. 122.606/XV-212

En cause : **LY Thanh-Son**,
ayant élu domicile
rue du Nord 66
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2002 au nom de Thanh-Son LY, qui demande l'annulation d' «une proposition de nomination de chef de section des accises portée à sa connaissance le 14 janvier 2002 et suivie d'effet le 1^{er} mars 2002»;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 mai 2003, les convoquant à comparaître le 4 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Mme F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la requête est introduite pour le requérant par «Gérard Haustrate, délégué syndical» et signée par ce dernier;

Considérant que selon l'article 19, alinéa 3, première phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par les lois du 6 mai 1982 et du 25 mai 1999, «les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat»;

Considérant que Gérard Haustrate n'est ni un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ni un avocat inscrit sur la liste des stagiaires et qu'il n'est pas non plus un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne habilité à exercer la profession d'avocat; qu'il n'a pas qualité pour représenter Thanh-Son LY devant le Conseil d'Etat; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit juin deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.